TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

2021 CanLII 115685 (QC TAQ)

Section des affaires sociales

Désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel

Date : 2 novembre 2021

Référence neutre : 2021 QCTAQ 1151

Dossier : SAS-M-289324-1908

Devant les juges administratifs :

NATACHA PIERRE
PIERRE ROUILLARD
STEVE GIRARD

P… T…
L'accusé

et

LE RESPONSABLE DU CIUSSS A (HÔPITAL A)

et

LE GREFFIER COUR MUNICIPALE DE VILLE A

2021 CanLII 115685 (QC TAQ)

MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DÉCISION RENDUE LE 7 SEPTEMBRE 2021

[1] La Commission d'examen des troubles mentaux[1] (ci-après la Commission) tient une audience, à l'endroit de l'accusé, dans le cadre d'une révision annuelle, conformément aux dispositions de l'article 672.81(1) du *Code criminel*[2]. Il s'agit de la troisième audience.

[2] L'accusé fait l'objet de verdicts de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux[3] à la suite des accusations suivantes :

<u>Événements survenus entre le 28 avril 2018 et le 9 mai 2019</u>

- communications harcelantes à l'égard de membres du personnel de l'Université A et une étudiante de l'Université A (article 372 (3) et 372 (4) b) du *Code criminel*);

- harcèlement criminel à l'égard de S.C., G.B., A.C., S.F., C.P. ainsi que tout autre membre du personnel de l'Université A ou représentant du syndicat des étudiants de l'Université A (article 264 (1) (2) d) (3) b) du *Code criminel*);

- bris de condition soit ne pas communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit avec S.C., C.B., V.B., S.E.F., F.D., S.J.E. ainsi que tout membre du personnel de l'Université A ou représentant du syndicat des étudiants de l'Université A (article 145 (3) b) du *Code criminel*);

---

[1] Depuis le 1er avril 1998, le Tribunal administratif du Québec est désigné comme Commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du *Code criminel*.
[2] L.R.C. 1985, c. C-46.
[3] Verdicts rendus les 15 août 2019 et 18 septembre 2019.

2021 CanLII 115685 (QC TAQ)

<u>Événements survenus entre le 1er août 2018 et le 30 janvier 2019</u>

– communications harcelantes à l'égard de membres du personnel de l'Université A et une étudiante de l'Université A (article 372 (3) et 372 (4) b) du *Code criminel*);

– harcèlement criminel à l'égard de membres du personnel de A et une étudiante de l'Université A article 264 (1) (3) b) du *Code criminel*).

<u>Événement du 9 janvier 2019</u>

– menace de causer la mort ou des lésions corporelles à V.B. (article 264.1 (1) a) (2) b) du *Code criminel*).

<u>Événements des 1, 10, 24, 28 février 2019</u>

– bris de condition soit ne pas communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit avec S.C., C.B., V.B., S.E.F., F.D., S.J.E. ainsi que tout membre du personnel de l'Université A ou représentant du syndicat des étudiants de l'Université A (article 145 (3) b) du *Code criminel*) (4 chefs).

<u>Événements du 24 et 28 février 2019</u>

– bris de condition soit interdiction d'utiliser l'internet (article 145 (3) b) du *Code criminel*) (2 chefs).

<u>Événements survenus entre le 1er mars et le 6 mars 2019</u>

– bris de condition soit ne pas communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit avec S.C., C.B., V.B., S.E.F., F.D., S.J.E. ainsi que tout membre du personnel de l'Université A ou représentant du syndicat des étudiants de l'Université A (article 145 (3) b) du *Code criminel*);

– bris de condition soit interdiction d'utiliser l'internet (article 145 (3) b) du *Code criminel*)

2021 CanLII 115685 (QC TAQ)

[3] Lors de l'audience précédente[4], la Commission maintient la libération de l'accusé sous réserve de certaines modalités. La délégation de pouvoir en vertu de l'article 672.56 du *Code criminel* est également maintenue.

CONTEXTE

[4] L'accusé est âgé de 28 ans. Il demeure chez ses parents où il paie une pension. Il est en couple depuis près d'un an. Actuellement, il occupe divers emplois de type contractuel.

[5] Au plan psychiatrique, l'accusé n'a jamais été hospitalisé en psychiatrie, cependant, il connaît sa première évaluation au début de l'adolescence. L'accusé a fait l'objet d'un suivi durant un an au Centre A de l'Institut A. En 2013, il a fait une tentative de suicide par intoxication médicamenteuse, et ce, dans un contexte de jeu pathologique et de vol d'argent intrafamilial.

[6] Depuis son suivi à la clinique A, le diagnostic retenu est un trouble psychotique non spécifié avec une composante thymique et un trouble de la personnalité non spécifié.

[7] Au plan judiciaire, l'accusé ne possède pas d'antécédents judiciaires connus.

POSITION DES PARTIES

[8] La Dre Amal Abdel-Baki, psychiatre traitante de l'accusé, recommande la reconduction du mandat actuel, soit une libération sous réserve de modalités.

[9] Pour sa part, l'accusé se dit en accord avec les recommandations du psychiatre.

[4] Audience tenue le 17 août 2020.

2021 CanLII 115685 (QC TAQ)

MANDAT DE LA COMMISSION

[10] La Commission doit déterminer si l'accusé, en raison de son état mental, représente toujours un risque important pour la sécurité du public et, s'il y a lieu, décider des mesures qui doivent être prises pour contrôler ce risque et permettre la réinsertion sociale de l'accusé.

[11] Pour les motifs qui suivent, la Commission répond par l'affirmative. Conséquemment, l'accusé ne peut être libéré inconditionnellement.

MOTIFS

[12] À la lumière de ce qui a été présenté lors de l'audience, la Commission note que l'état mental de l'accusé est un peu plus stable, mais il reste encore fragile. L'accusé a encore du cheminement à faire.

[13] La Commission constate que l'alliance thérapeutique est présente et elle peut être qualifiée de bonne, puisque l'accusé donne accès à sa pensée lors des rencontres. De plus, il entretient des contacts avec une travailleuse sociale qui l'aide dans la gestion de quelques dossiers d'ordre administratif.

[14] Toutefois, la Commission constate qu'un travail de psychoéducation doit être effectué, car l'accusé ne reconnaît pas vraiment le diagnostic. Qui plus est, il n'est pas en mesure d'identifier ni de reconnaître les symptômes précurseurs de sa maladie.

[15] Bien que l'accusé ne soit pas l'objet d'hospitalisations ni que la délégation de pouvoir ait été appliquée, il n'en demeure pas moins que l'état mental de l'accusé demeure encore fragile.

[16] En effet, l'accusé est plus ou moins adhérent au traitement. Il est vrai qu'il prend la médication, toutefois, il n'est pas convaincu des effets bénéfiques de celle-ci sur son état mental, car il rapporte un manque d'énergie et un manque de concentration lors de discussions. Ainsi, l'autocritique par rapport au traitement est plutôt partielle.

[17] En plus, la preuve démontre que dans les situations où l'accusé se sent rejeté ou en situation d'échec (par exemple études), le niveau de stress augmente chez lui, ce qui engendre une rigidité dans sa pensée et éventuellement une problématique au niveau de

2021 CanLII 115685 (QC TAQ)

son comportement. Or, l'accusé déclare qu'il ne voit pas, pour le moment, de fin à ses études.

[18] D'ailleurs, l'accusé ne démontre aucune autocritique face aux gestes qui lui sont reprochés et n'est pas en mesure d'effectuer une introspection et voir comment ses gestes ont pu avoir une répercussion sur les victimes.

[19] Au plan social, la Commission note que l'accusé occupe divers emplois contractuels, ce qui le rend un actif pour la société. De plus, on note également qu'il entretient une relation conjugale depuis près d'un an, ce qui lui procure une stabilité.

[20] La Commission estime que le processus de réinsertion sociale doit se faire de manière graduelle. Ainsi, l'encadrement légal dans lequel œuvre l'accusé est bénéfique et nécessaire, il doit donc être maintenu.

[21] Conséquemment, en raison de l'état mental encore fragile de l'accusé, de la faible autocritique en ce qui a trait à la médication et de l'absence d'autocritique face à la maladie et aux gestes posés, il nous apparaît que l'encadrement actuel dont bénéficie l'accusé est primordial et nécessaire, encadrement auquel vraisemblablement il ne se soumettrait pas en l'absence d'une obligation légale en ce sens.

[22] De plus, le soutien et la supervision de l'équipe traitante sont nécessaires afin de contrôler le risque important que représente l'accusé, de diminuer les sources de stress, de maintenir sa stabilité et ainsi d'atténuer le risque de récidive.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

MAINTIENT la libération de l'accusé sous réserve des modalités suivantes :

- habiter à un endroit connu par le responsable de l'hôpital;
- se conformer aux recommandations de l'équipe traitante;

2021 CanLII 115685 (QC TAQ)

– garder la paix.

[23] La présente décision, rendue à l'unanimité, a été communiquée aux parties, séance tenante, lors de l'audience du 7 septembre 2021, jour où elle a pris effet.

NATACHA PIERRE, j.a.t.a.q.
Présidente déléguée

Bureau d'aide juridique A
Me Penelope Karavelas
Avocate de la partie accusée